



15ème législature

Question N° : 44294	De M. Pierre-Yves Bournazel (Agir ensemble - Paris)	Question écrite
Ministère interrogé > Solidarités et santé		Ministère attributaire > Transformation et fonction publiques
Rubrique >services publics	Tête d'analyse >Gratuité des services publics dématérialisés	Analyse > Gratuité des services publics dématérialisés.
Question publiée au JO le : 15/02/2022 Date de changement d'attribution : 21/05/2022 Question retirée le : 21/06/2022 (fin de mandat)		

Texte de la question

M. Pierre-Yves Bournazel interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la gratuité des démarches administratives dématérialisées en vue d'obtenir des aides sociales. Conformément au code de la sécurité sociale (L. 554-2), « sera puni d'une amende de 4 500 euros tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services moyennant émoluments convenus d'avance, à un allocataire en vue de lui faire obtenir des prestations qui peuvent lui être dues ». La dématérialisation des services publics peut conduire certains publics concernés par ces aides, démunis face à l'outil numérique, à accepter les services rétribués d'intermédiaires pour accomplir leurs démarches. Il souhaiterait ainsi savoir comment le Gouvernement compte agir afin d'encadrer davantage ces pratiques et réaffirmer la gratuité des services publics dématérialisés.